



COMMUNE DE MONDILHAN



### PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux SUD

#### 4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRÊTÉ LE 14 MARS 2024 ET ARRÊTÉ LE 11 JUILLET 2024  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 17 MARS 2025  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE  
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest  
Hélioparc 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9  
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24  
www.artelgroup.com

- Zonage**
- UA : Centre ancien remarquable au tissu dense
  - UB : Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centres anciens remarquables
  - UC : Secteurs déconnectés du bourg
  - Uh : Hameau de plus de 10 constructions sans densification
  - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
  - UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
  - UY : Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
  - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - N : Zone naturelle
  - Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
  - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
  - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome
  - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
  - Npv : Zone naturelle dédiée au panneaux photovoltaïque
  - NT1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
  - NT2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
  - Nyrt : Site de Gensac accueillant des yourtes
  - A : Zone agricole
- Zone inondable**
- Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
  - Aléa fort en crue exceptionnelle
- Prescriptions**
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
  - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide
  - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
  - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
  - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
  - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
  - Patrimoine Bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-23 du CU
  - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
  - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

